



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 90.2019 – édition du 03/05/2019





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
de la protection des populations des Alpes-Maritimes
Service santé et protection animales
Établissement n°64.02920

Arrêté préfectoral n°2019-105 du 23 avril 2019 portant autorisation d'ouverture
de la SARL « Réserve Biologique des Monts d'Azur »,
établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
sur le territoire de la commune d'Andon

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la directive 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique ;

VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 09 décembre 1996 concernant la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et ses différentes modifications ;

VU la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;

VU les dispositions du code de l'environnement, et notamment le livre IV, titre 1^{er}, chapitre III ;

VU les dispositions du code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II, titre préliminaire, chapitre III ;

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2005 autorisant le gérant de la SARL P-Exploitations à exploiter un établissement d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques sur le territoire de la commune d'Andon ;

VU le dossier de porter à connaissance établi par Monsieur Patrice Longour, directeur délégué de la SARL « Réserve Biologique des Monts d'Azur », réceptionné le 28 janvier 2019 et enregistré sous le numéro 703 par la direction départementale de la protection des populations ;

VU la décision préfectorale des Alpes-Maritimes du 22 janvier 2019 portant octroi du certificat de capacité n° 06-075 à Monsieur Patrice Longour pour les espèces suivantes : bison d'Europe, cheval de Przewalski, cerf élaphe, chevreuil et sanglier ;

VU l'avis du président de la communauté d'agglomération du pays de Grasse, consulté en application de l'article R.413-15 du code de l'environnement ;

VU les avis favorables des maires d'Andon & Le Mas, consultés en application de l'article R.413-15 du code de l'environnement ;

VU l'avis réputé favorable des maires de Cipières et Gréolières, consultés en application de l'article R.413-15 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé FT14032019_RBMA_RAPPORT CDNPS du 15 mars 2019 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 20 mars 2019, au cours de laquelle le demandeur a été entendu, conformément aux modalités fixées par l'article R. 413-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce type d'établissement est soumis au régime de l'autorisation prévue par l'article L. 413-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande a pour objet l'exploitation d'un établissement de présentation au public de nouvelles espèces non domestiques et l'augmentation des effectifs des espèces déjà présentes ;

CONSIDÉRANT que cette demande entraîne un changement notable du dossier et donc que conformément à l'article R413-22, elle doit être considérée comme une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 août 2005 ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.

La SARL « Réserve Biologique des Monts d'Azur », dont le siège social est situé au lieu dit «Domaine du Haut-Thorenc » 06 750 Thorenc, sur la commune d'Andon, est autorisée, au titre de

l'article L.413-3 du code de l'environnement, à exploiter, à la même adresse, un établissement de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques de la faune locale ou étrangère.

Cette autorisation ne vaut ni permis de construire, ni autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du plan local d'urbanisme, ni régularisation foncière éventuelle et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute réglementation pouvant lui être applicable.

ARTICLE 2.

La liste des espèces et le nombre de spécimens adultes présents simultanément dans l'établissement figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les activités susceptibles d'être pratiquées dans l'établissement sont énumérées en annexe 2.

ARTICLE 3.

L'installation et son fonctionnement ne doivent pas présenter de dangers ou d'inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection des espèces détenues, de la nature et de l'environnement.

ARTICLE 4.

L'exploitant doit répondre de la présence d'au moins une personne titulaire du certificat de capacité pour l'entretien des animaux de chaque espèce prévue dans la présente autorisation et la surveillance permanente de l'établissement vis-à-vis des dispositions du présent arrêté.

Cette personne a un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour lui permettre d'assurer ses missions.

Cette fonction requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement et la présence physique sur l'installation. Les absences sont limitées aux périodes légales de repos et de congés, aux périodes nécessaires à sa formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel. En cas d'absence, le capacitaire reste joignable en permanence par le personnel en service chargé de l'entretien des animaux de l'établissement.

L'annexe 1 énumère les titulaires du certificat de capacité déclarés par l'exploitant.

S'il y a lieu, l'exploitant informe le préfet :

- de l'absence ou de la défaillance prolongée du titulaire du certificat de capacité,
- du nom du remplaçant ou du successeur des personnes désignées et de sa date de prise de fonction dans l'établissement. Il transmet au préfet la copie du certificat de capacité.

ARTICLE 5.

L'exploitant dispose en permanence de personnels dont le nombre et la compétence sont suffisants pour mettre en œuvre les dispositions du présent arrêté.

Les missions et le niveau de responsabilité de chacun des personnels sont précisément définis par le responsable de l'établissement.

L'exploitant tient régulièrement à jour et fait respecter un règlement de service dont les caractéristiques sont conformes à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié.

Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux.

ARTICLE 6.

L'établissement est situé, installé et exploité conformément aux plans et au dossier reçu le 28 janvier 2019.

Le responsable s'engage à respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que les prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 25 mars 2004 modifié et des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 7.

Le responsable s'engage à porter à la connaissance du préfet :

- a) le nom et l'adresse du vétérinaire sanitaire en charge du suivi de l'établissement, habilité conformément à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime et de tout changement pouvant intervenir à son sujet ;
- b) toute modification envisagée des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation. Conformément à l'article R.413-22 du code de l'environnement, si ce changement consiste en la présentation de nouvelles espèces ou de nouvelles activités qui, après examen de la demande par l'inspection de l'environnement, n'engendre pas un effet notable, il est délivré un récépissé par le préfet et les annexes du présent arrêté sont modifiées en conséquence ; toute modification jugée notable est traitée comme une nouvelle demande ;
- c) tout changement d'exploitant, dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement ; il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration ;
- d) tout projet de transfert de l'établissement sur un autre emplacement. Cette modification notable est traitée comme une nouvelle demande d'autorisation ;
- e) la cessation d'activité, au moins un mois avant celle-ci. Cette notification s'accompagne d'un dossier comprenant les mesures prévues pour assurer la protection des animaux détenus ainsi que leur destination.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

ARTICLE 8.

Les animaux des espèces énumérées en annexe 1 sont élevés de manière extensive, en extérieur, dans un enclos d'une superficie d'au moins 280 hectares.

ARTICLE 9.

Les limites de l'établissement sont matérialisées par une clôture dite clôture extérieure. Cette clôture est destinée à éviter toute évasion des animaux détenus ou toute pénétration non contrôlée de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement.

Elle délimite un enclos dit enclos primaire et présente des caractéristiques en rapport avec les aptitudes des espèces détenues.

En particulier, la clôture extérieure :

- est longée à l'intérieur par un chemin de ronde qui est maintenu carrossable dans la mesure du possible ;
- est continue sauf au niveau des passages lesquels sont fermés par une porte, ou par un portail, munis d'un sas et fermant à clef ou à l'aide d'un cadenas. Les portails et leurs sas sont suffisamment larges pour permettre le passage d'un tracteur équipé d'une remorque ;
- a une hauteur minimum de 1,8 mètre au-dessus du sol. En cas de chute de neige, toutes les dispositions sont prises pour que cette hauteur soit maintenue ;
- est suffisamment solide pour supporter les chocs ou la poussée des animaux ;
- est très visible des animaux afin qu'ils ne la heurtent pas lors d'un déplacement rapide ;
- est conçue de façon à ne pas présenter de piège ni être à l'origine de blessures pour les animaux.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées.

Des enclos secondaires, fixes ou amovibles, sont installés dans l'enclos primaire. Ils permettent l'isolement d'un ou de plusieurs animaux, pour des raisons sanitaires, de sécurité, zootechniques ou autres, ainsi que leur capture et leur immobilisation. Leur clôture ne présente pas d'élément susceptible d'occasionner des blessures aux animaux. Ces enclos peuvent être connectés à des étables, des écuries ou des bâtiments techniques.

ARTICLE 10.

Chaque fois que nécessaire et au moins une fois par semaine, l'intégrité et l'état de l'ensemble des portails, portes et clôtures, sont vérifiés sur toute leur longueur par examen visuel direct.

La végétation ainsi que les reliefs et promontoires qui, par l'appui ou le surplomb qu'ils pourraient procurer, sont de nature à faciliter l'évasion des animaux ou la pénétration de personnes non autorisées, sont éliminés ou neutralisés.

Les arbres qui menaceraient de tomber et les branches qui seraient susceptibles de tomber sur une clôture ou de la briser sont éliminés.

Tout défaut constaté dans l'intégrité ou l'état des clôtures est réparé sans délai.

Lorsque des travaux sont prévus sur les clôtures ou dans les enclos renfermant des animaux qui nécessiteraient une rupture de la continuité de cette clôture, toute mesure est prise pour éviter l'évasion des animaux comme par exemple, l'installation d'une nouvelle clôture étanche aux animaux ou le transfert préalable des animaux dans un autre enclos de l'établissement.

ARTICLE 11.

L'établissement dispose des matériels et équipement nécessaires à l'entretien des diverses installations. Ces moyens doivent notamment permettre l'élagage des arbres et la restauration rapide des clôtures endommagées.

Il possède également des équipements permettant de capturer, de contenir et d'isoler les animaux.

Ces équipements sont tels que lors des manipulations des animaux, ils ne puissent pas être facilement détériorés par les animaux et préservent la sécurité des personnes et des animaux.

ARTICLE 12.

Toutes les parties de l'établissement, notamment les sols, murs et plafonds des écuries, étables, abris, remises, cages, dispositifs de contention ou de capture, bassins, enclos, clôtures, les matériels d'élevage, de stockage et de distribution des aliments et les engins de transport sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Ils sont nettoyés et désinfectés autant que de besoin.

ARTICLE 13.

Les aliments des animaux de l'établissement sont stockés à l'abri des intempéries, des moisissures, et de la vermine dans des locaux ou des emplacements appropriés et destinés à cet usage.

Ces locaux et emplacements ainsi que ceux utilisés pour la préparation de ces aliments sont tenus en constant état de propreté et d'entretien.

ARTICLE 14.

L'établissement met en œuvre un programme de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs au moins une fois par an, afin, notamment, de protéger les lieux où sont hébergés les animaux et les lieux de stockage des aliments.

ARTICLE 15.

Les litières provenant des logements des animaux domestiques ou non sont renouvelées et évacuées aussi souvent qu'il est nécessaire.

En cas de stockage des fumiers, une aire cimentée est aménagée, munie d'une fosse étanche pour la récupération des jus-sauf dans le cas de fumière couverte ou de fumier compact pailleux.

Les fumiers ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la fumure des cultures maraîchères.

Les dépôts permanents ou temporaires de fumiers et autres déjections solides ne doivent pas entraîner une pollution des ressources en eau.

Toutes les eaux résiduaires issues des bâtiments d'élevage des animaux et des autres installations sont collectées par un réseau étanche et acheminées vers des installations d'assainissement.

L'efficacité de ces installations d'assainissement est contrôlée annuellement.

TITRE 3 - CONDITIONS D'ENTRETIEN DES ANIMAUX

ARTICLE 16.

L'installation est exploitée de façon à permettre d'assurer le bien-être des animaux hébergés en respectant leurs besoins physiologiques et comportementaux.

Les conditions de détention ne doivent pas être la cause de souffrance, de blessure ou d'accident.

Un soin particulier est apporté au maintien d'une structure sociale stable au sein des groupes, en prenant en compte notamment la taille du groupe, l'âge et le sexe des animaux.

La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

Aucun animal ne pourra être détenu dans l'établissement si, bien que les conditions du présent arrêté soient remplies, l'animal ne peut s'adapter à la captivité sans problème pour son bien-être, pour celui des autres animaux détenus ou s'il présente un risque pour la sécurité des personnes.

ARTICLE 17.

Quotidiennement, les animaux sont observés par des guides professionnels en charge des visites guidées en vue de détecter, notamment, l'apparition d'anomalies comportementales.

ARTICLE 18.

Les animaux disposent d'un espace nécessaire et suffisant à leur bien être et pour trouver leur nourriture.

Chaque fois que nécessaire et en particulier en hiver en cas de fort enneigement, ils reçoivent un supplément fourrager, produit pour l'essentiel sur une autre partie de l'installation.

Les fourrages sont offerts aux animaux exclusivement dans les râteliers des postes d'affouragement.

Des points d'abreuvement accessibles aux animaux sont aménagés dans l'enclos. Leur eau est maintenue en permanence accessible, protégée du gel, saine et en quantité suffisante.

Les points de distribution des fourrages ainsi que les points d'abreuvement permettent de prévenir une compétition indue pour la nourriture.

Ces postes sont utilisés de façon discontinue ou déplacés notamment pour permettre de prévenir les infestations parasitaires massives.

Ils sont maintenus, ainsi que leurs abords, en parfait état d'entretien.

ARTICLE 19.

En application de l'arrêté du 8 octobre 2018, les animaux sont marqués par transpondeur à radiofréquences ou à défaut, par tatouage.

Le marquage individuel et permanent est effectué dans le délai d'un mois suivant la naissance des animaux. Toutefois, s'agissant de détention en semi-liberté ou en groupe, ou lorsque la capture présente un risque pour l'animal ou la sécurité des intervenants, le marquage peut être différé, mais en tout état de cause, il doit être pratiqué avant la sortie de l'animal pour une nouvelle destination. Cette tolérance n'est pas applicable aux espèces locales protégées (comme le bouquetin).

La déclaration de marquage de l'animal est délivrée par le vétérinaire sanitaire ayant procédé à l'identification et est conservée sans limitation de durée, annexée au registre des entrées et des sorties tel que prévu à l'article 41 du présent arrêté.

Le vétérinaire procède à l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques.

L'exploitant signale au gestionnaire du fichier national :

- tout cas de décès ou de vol d'un animal identifié au plus tard dans un délai de quinze jours après l'événement ;
- tout changement d'adresse postale, dans un délai de quinze jours après l'événement ;
- tout achat d'un animal identifié, dans un délai de huit jours après l'événement. Lors de l'introduction d'un nouvel animal, le vendeur ou le donateur est tenu de délivrer l'original de la déclaration de marquage.

Par dérogation à l'alinéa premier de cet article, dans les cas exceptionnels où les animaux des espèces chassables sont orientés dans la chaîne alimentaire pour lutter contre le sur-nombre, le marquage est effectué par bracelet. La mise en œuvre de cette dérogation fait l'objet, systématiquement, d'une information préalable de la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 20.

Les animaux mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté sont inventoriés par examen visuel individuel direct au cours des safaris guidés organisés quotidiennement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir les effectifs autorisés de chaque espèce, soit en cédant ces animaux à des établissements autorisés, soit en prévenant les gestations. Il transmet à la direction départementale de la protection des populations, pour validation, les mesures envisagées et les périodes de mises en œuvre.

ARTICLE 21.

I. - Pour les animaux appartenant à une espèce protégée, la mise en vente et la vente de spécimens vivants ou morts ou de parties de spécimen sont interdites sauf autorisation conforme aux articles L.411-2 ou L. 412-1 du code de l'environnement.

Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, l'établissement participe aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Il contribue à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux qui s'intéressent à l'élevage des espèces protégées.

En cas de cession autorisée, à titre gratuit ou onéreux, une attestation de cession conforme à la réglementation est établie, conformément à la réglementation en vigueur et signée par les 2 parties.

II. - Lors de la cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un animal vivant d'une espèce autre l'attestation de cession peut prendre la forme d'une facture signée par les 2 parties.

III. - Dans tous les cas, les attestations de cession sont annexées au registre des entrées et sorties.

Toute vente d'un animal vivant s'accompagne de la délivrance à l'acquéreur, y compris par voie électronique, d'un document d'information, en langue française, conforme à la réglementation.

Ce document d'information comporte la mention suivante : « Afin de préserver la vie sauvage, l'animal dont vous venez de faire l'acquisition ne doit pas être relâché dans le milieu naturel ».

ARTICLE 22.

Lors de toute manipulation ou tentative de manipulation des animaux, toutes les précautions nécessaires sont prises pour limiter l'effarouchement des animaux et réduire les risques d'évasion.

En particulier, l'état et la solidité des clôtures, des dispositifs de canalisation voire de contention temporaires des animaux et des moyens de capture des animaux sont vérifiés d'une part quelques jours avant l'intervention en vue de prévoir leur réparation ou aménagement éventuels et dans les heures qui précèdent l'intervention.

ARTICLE 23.

Le chargement en vue du transport des animaux est effectué en présence du titulaire du certificat de capacité.

Si elles sont utilisées, les cages de transport sont adaptées à la taille de l'animal et conformes aux dispositions prévues par la réglementation du transport des animaux vivants, annexe « A » de la résolution IATA (association du transport aérien international).

Le transport respecte les exigences réglementaires notamment en matière d'autorisation administrative pour les espèces protégées.

TITRE 4 - SURVEILLANCE SANITAIRE DES ANIMAUX ET PRÉVENTION DES MALADIES

ARTICLE 24.

Le fonctionnement de l'établissement permet de prévenir l'apparition de maladies animales et d'en limiter la propagation.

ARTICLE 25.

La surveillance sanitaire des animaux est confiée au vétérinaire sanitaire qui effectue des visites régulières de l'établissement.

Il met en œuvre des programmes de surveillance et de prophylaxie des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 26.

Les soins, lorsqu'ils sont nécessaires, sont réalisés sous anesthésie générale et les animaux font l'objet d'un suivi étroit.

Tout animal qui présente un risque de dissémination d'un danger sanitaire de première catégorie au sens de l'article L201-1 du code rural et de la pêche maritime est euthanasié.

ARTICLE 27.

Le statut sanitaire et, le cas échéant, les antécédents médicaux des animaux à introduire sont connus et compatibles avec le statut de l'exploitation vis-à-vis des dépistages obligatoires et des maladies préoccupantes pour l'espèce.

Avant son introduction dans l'enclos primaire, tout animal est soumis à une période d'acclimatation dans un enclos secondaire permettant une surveillance sanitaire particulière. Il reçoit un traitement contre les parasites internes et externes.

Il n'est introduit que si ses états sanitaire, physiologique et comportemental déterminés par le vétérinaire sanitaire de l'établissement et par le titulaire du certificat de capacité sont satisfaisants.

Le protocole de quarantaine est consigné par écrit en fonction des espèces reçues.

ARTICLE 28.

Les causes des maladies ou de la mort des animaux sont systématiquement recherchées. Des analyses de laboratoire ou des autopsies sont entreprises si nécessaire pour porter un diagnostic.

Toute mortalité anormale constatée parmi les animaux détenus, toute suspicion d'un danger sanitaire de première catégorie au sens de l'article L201-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que toute confirmation d'un tel danger sont signalées sans délai au vétérinaire sanitaire de l'établissement et au préfet (directeur départemental de la protection des populations).

ARTICLE 29.

Les cadavres d'animaux sont retirés des zones à risques (zones humides, zones d'abreuvement, zones d'écoulement des eaux de pluie).

Sauf s'ils sont utilisés à des fins de diagnostic ou de recherche, les cadavres qui n'ont pas été éliminés par d'autres animaux nécrophages sont pris en charge par le service public de l'équarrissage.

ARTICLE 30.

Un dossier sanitaire est tenu, conformément à l'article 42 du présent arrêté.

TITRE 5 - CONDITIONS DE PRÉSENTATION AU PUBLIC DES ANIMAUX – PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 31.

Le public accède au travers d'un sas d'entrée entouré d'une clôture identique à la clôture générale et délimitant une aire de stationnement d'une capacité minimale de 75 véhicules.

L'entrée et la sortie du parking ainsi que la circulation intérieure sont conçues de manière à ne créer ni gêne ni danger pour les usagers de la route départementale 2. Ainsi :

- un véhicule peut entrer tandis qu'un autre sort, évitant ainsi toute immobilisation sur la route départementale,
- toutes les manœuvres peuvent être effectuées à l'intérieur du sas afin que chaque véhicule, entrant ou sortant, puisse le faire dans des conditions de sécurité optimale.
- une aire spéciale est dégagée à l'intérieur du sas pour les manœuvres et le stationnement des cars,
- l'accès au sas se fait par des portails de même hauteur que les clôtures, fermés après chaque passage.

ARTICLE 32.

Avant de pénétrer dans l'enclos primaire, les visiteurs sont informés oralement par chaque guide professionnel, des consignes qu'ils devront respecter pour préserver leur sécurité, celle des autres personnes ainsi que la tranquillité des animaux.

Une information et une sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces exposées et la conservation de la diversité biologique est apportée au cours des visites.

ARTICLE 33.

Chaque guide qui pénètre, avec ou sans visiteurs, dans l'enclos dans lequel les animaux sont détenus est équipé d'un dispositif de liaison radiophonique (talkie-walkie) et téléphonique avec le poste d'accueil du parc.

Ce dispositif est maintenu en fonctionnement pendant toute la durée du séjour du personnel dans le parc.

ARTICLE 34.

L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 1 de l'arrêté du 25 mars 2004 modifié.

Des consignes précises de sécurité sont portées à la connaissance du personnel.

Le plan de secours est adressé par l'exploitant au préfet et au maire.

ARTICLE 35.

Le personnel désigné dans l'effectif pour intervenir en cas d'urgence dispose notamment :

- d'une trousse de soins d'urgence,
- d'un véhicule 4x4 en réserve pour assistance,
- d'un matériel d'immobilisation des animaux : fusil hypodermique et ses munitions.

Dans le cas où une arme à feu serait détenue, pour abattre tout animal devenu dangereux ou qui se serait échappé, un dossier à disposition des services de contrôle doit être tenu à jour, comportant copie de la déclaration de détention d'arme, le récépissé de la Préfecture du dépôt de cette déclaration, la liste des personnes nommément désignées par l'exploitant et les copies des licences ou des permis de ces personnes.

L'accès à l'arme est limité aux seules personnes habilitées à l'utiliser. Elle est rangée dans un local fermé à clé.

En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

ARTICLE 36.

L'exploitant informe le préfet (direction départementale de la protection des populations) des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes. Le rapport indique les circonstances et les causes de l'évènement, les effets sur les personnes, les animaux et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident/incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 37.

En cas d'évasion confirmée d'animaux, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour localiser l'animal ou les animaux évadés en vue de le(s) capturer et le(s) ramener dans l'installation.

Il y a évasion confirmée lorsqu'un animal visé dans le présent arrêté s'est échappé d'un moyen de transport au moment de son déchargement / chargement dans l'exploitation ou lorsqu'il a été observé en liberté à l'extérieur de l'enclos, ou lorsque des traces sont notées à l'extérieur de la clôture, qu'il y ait ou non modification de celle-ci ou lorsque le dénombrement des animaux présents dans les enclos qui leurs sont destinés montre l'absence d'un spécimen au moins de ces animaux.

L'exploitant informe de l'évasion, sans délai, les agents des services publics susceptibles de participer à la recherche ou à la capture des animaux évadés : le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCSF), le directeur départemental de la protection des populations (DDPP-06), le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM 06), le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDIS-06), le centre opérationnel de la gendarmerie.

Cette information fait notamment état de la nature des espèces et du nombre d'animaux évadés, de leur dangerosité potentielle, de la date et de l'heure effectives ou supposées de l'évasion, du site de franchissement supposé ou effectif de la clôture, du ou des secteurs dans lesquels les animaux pourraient se trouver après l'évasion et des mesures mises en place et prévues pour localiser et capturer les animaux évadés.

Si la situation le nécessite, les maires des communes potentiellement concernées sont informés.

A la demande du préfet, l'exploitant informe les usagers des voies de communication de l'évasion, par l'intermédiaire de moyens ou médias appropriés.

TITRE 6 - PRESCRIPTIONS D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS FAVORISANT LA CONSERVATION DES ESPÈCES

ARTICLE 38.

Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, l'établissement participera :

- à des travaux de recherche visant à une meilleure connaissance des espèces ;
- à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation des espèces ;
- à l'échange d'informations sur la conservation des espèces détenues et l'amélioration des techniques d'élevage en captivité.

A intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet (directeur départemental de la protection des populations), un rapport faisant état des actions entreprises au titre de la conservation des espèces.

ARTICLE 39.

Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, l'établissement participera aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Il contribuera à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux existants qui s'intéressent à l'élevage des espèces autorisées par le présent arrêté.

TITRE 7 – TENUE DES REGISTRES ET AUTRES DOCUMENTS

ARTICLE 40.

Les documents ci-après sont constitués, tenus au jour le jour et mis à la disposition des agents habilités sur le site de l'installation :

- le registre des entrées et des sorties ;
- le dossier sanitaire.

Pour chacun de ces documents les pages sont numérotées. Les informations figurent sans blanc, ni rature, ni surcharge. Un format numérique peut être tenu s'il offre toute garantie en matière de preuve.

Sur la première page des documents sont portés : le nom de l'établissement, le titre du registre, le numéro du tome, le nom et la fonction du ou des responsables du registre et le nom et le numéro de téléphone du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement.

ARTICLE 41.

Le registre des entrées et des sorties est tenu conformément à la section 2 du chapitre premier de l'arrêté interministériel du 8/10/2018 sus-visé et concerne toutes les espèces présentées.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

Une fois par trimestre, une édition du registre est transmise, le cas échéant par voie électronique, à la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, service SSPA, sauf si aucun évènement n'a été renseigné au cours du trimestre.

Le registre et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre. Ce registre est considéré comme clos lorsque le motif de sortie est renseigné et daté pour tous les animaux qui doivent y être inscrits.

ARTICLE 42.

Le dossier sanitaire est tenu conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 25/03/2004 modifié.

Il est conservé dans l'établissement au moins dix années à dater de la dernière inscription.

Dans le dossier sanitaire, sont notés les soins préventifs et curatifs donnés aux animaux y compris pendant la quarantaine, les modalités d'isolement ou d'acclimatation des animaux mis en œuvre, les interventions du vétérinaire sanitaire, les résultats d'analyse, les diagnostics, les mortalités et leur cause, les résultats d'examen nécropsique, les interventions sur l'établissement à visée sanitaire notamment les désinfections ainsi que le nom et la signature du responsable des interventions.

Sont annexés au dossier sanitaire, le compte rendu des visites du vétérinaire sanitaire et les ordonnances prescrites pour l'utilisation de médicaments.

Le dossier sanitaire est tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés.

ARTICLE 43.

Les autres documents cités dans cet arrêté sont tenus en permanence à la disposition des agents de l'administration en charge des contrôles sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 8 – CONTRÔLES ET SANCTIONS

ARTICLE 44.

Les agents désignés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement pourront procéder au contrôle de l'établissement et constater les infractions au présent arrêté.

Les agents désignés à l'article L. 221-5 du code rural et de la pêche maritime pourront procéder en tout temps au contrôle des lieux de détention des animaux. Ils pourront procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent arrêté ou pour estimer le respect des prescriptions techniques imposées. A la demande du préfet et sous le contrôle d'un agent désigné à l'article L. 221-5 du code rural, des personnels pourront procéder à tout prélèvement jugé utile notamment des prélèvements de sang ou de poils, destiné à des analyses permettant d'établir l'origine licite des animaux.

ARTICLE 45.

Faute de l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées dans le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par les chapitres V et VI du titre préliminaire du livre II code rural et de la pêche maritime, et par le chapitre V du titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement,

TITRE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 46.

La présente autorisation peut faire l'objet de la part du demandeur d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite de ce recours.

Un recours contentieux peut être interjeté auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter d'un refus à l'issue d'un recours gracieux.

ARTICLE 47.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Andon et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Andon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire,
- un extrait de cet arrêté est affiché, de façon visible, à l'entrée de l'établissement,
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 48.

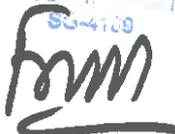
L'arrêté préfectoral du 19 août 2005 sus-visé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 49.

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la SARL « Réserve Biologique des Monts d'Azur »,
- au sous-préfet du Pays de Grasse,
- au maire de Cipières,
- au maire de Gréolières,
- au président de la communauté d'agglomération du pays de Grasse,
- au directeur départemental des territoires et de la mer – SEAFEN,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **23 AVR. 2019**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
50-4189

Françoise TAHERI

Annexe 1 :
Liste des espèces autorisées à la détention et à la présentation au public
et personnes détenant le certificat de capacité

Date de mise à jour : 23 avril 2019

Espèces	Nombre de spécimens autorisés	Détenteur du certificat de capacité
Cheval de Przewalski (<i>Equus caballus przewalskii</i>)	30	M. Patrice Longour M. Paul de la Panouse
Bison d'Europe (<i>Bison bonasus</i>)	45	M. Patrice Longour M. Paul de la Panouse
Cerf élaphe (<i>Cervus elaphus</i>)	45	M. Patrice Longour M. Paul de la Panouse
Chevreuril (<i>Capreolus capreolus</i>)	20	M. Patrice Longour M. Paul de la Panouse
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	40	M. Patrice Longour M. Paul de la Panouse
Chamois (<i>Rupicapra rupicapra</i>)	15	M. Paul de la Panouse
Elan (<i>Alces alces</i>)	8	M. Paul de la Panouse
Daim (<i>Dama dama</i>)	8	M. Paul de la Panouse
Bouquetin (<i>Capra ibex</i>)	15	M. Paul de la Panouse

Annexe 2 : Liste des activités autorisées sur le site

Date de mise à jour : 23 avril 2019

Les activités susceptibles d'être pratiquées dans l'établissement sont les suivantes :

- safaris à pied, en calèche, en raquettes ou en traîneau ;
- observations et affûts photographiques ;
- réalisation de films documentaires ;
- hébergement touristique de type écolodges ou en hôtel bioclimatique conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°15459 du juin 2017 modifiant l'arrêté du 18 avril 2008.

Nice, le 02 MAI 2019

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral autorisant le GP DE SUANE (Stéphanie GAIERO)
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

DDTM-SEAFEN-AP- N°2019-072

La secrétaire générale des Alpes-Maritimes, préfète par intérim,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-708 du 26 juillet 2017 modifiant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2015-544 du 02/07/15 et n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-135 du 30/07/18 autorisant le GP DE SUANE (Stéphanie GAIERO) à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 05/04/19 par laquelle le GP DE SUANE (Stéphanie GAIERO) demande à ce que lui soit octroyée une autorisation de tir de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que le GP DE SUANE (Stéphanie GAIERO) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que le GP DE SUANE (Stéphanie GAIERO) a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du GP DE SUANE (Stéphanie GAIERO) a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 05/04/19, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GP DE SUANE (Stéphanie GAIERO) par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

Le GP DE SUANE (Stéphanie GAIERO) est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription concernée, et le cas échéant, en cas d'empêchement, par tout lieutenant de louveterie listé dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le nombre et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GP DE SUANE (Stéphanie GAIERO) à proximité de son troupeau sur la commune de SAINT MARTIN VESUBIE.

Dans le cas où les pâturages exploités par le GP DE SUANE (Stéphanie GAIERO) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 :

Le GP DE SUANE (Stéphanie GAIERO) informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GP DE SUANE (Stéphanie GAIERO) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GP DE SUANE (Stéphanie GAIERO) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2019.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2020, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2021.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la fin de chaque période : au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour la secrétaire générale des Alpes-Maritimes,
préfète par intérim, et par délégation,

Le Chef de Service

Walter DEPETRIS

Nice, le 02 MAI 2019

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

**Arrêté préfectoral autorisant Monsieur RODRIGUES-AMORIN Kevin
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

DDTM-SEAFEN-AP- N°2019-073

La secrétaire générale des Alpes-Maritimes, préfète par intérim,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-708 du 26 juillet 2017 modifiant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2017-492 du 19/05/17 et n°DDTM-SEAFEN-AP- N°2018-283 du 10/12/18 autorisant Monsieur RODRIGUES-AMORIN Kevin à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du par laquelle Monsieur RODRIGUES-AMORIN Kevin demande à ce que lui soit octroyée une autorisation de tir de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que Monsieur RODRIGUES-AMORIN Kevin a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que Monsieur RODRIGUES-AMORIN Kevin a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Monsieur RODRIGUES-AMORIN Kevin a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le , date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Monsieur RODRIGUES-AMORIN Kevin par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur RODRIGUES-AMORIN Kevin est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription concernée, et le cas échéant, en cas d'empêchement, par tout lieutenant de louveterie listé dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le nombre et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur RODRIGUES-AMORIN Kevin à proximité de son troupeau sur la commune de DALUIS.

Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur RODRIGUES-AMORIN Kevin seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 :

Monsieur RODRIGUES-AMORIN Kevin informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur RODRIGUES-AMORIN Kevin informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur RODRIGUES-AMORIN Kevin informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2019.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2020, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2021.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la fin de chaque période : au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

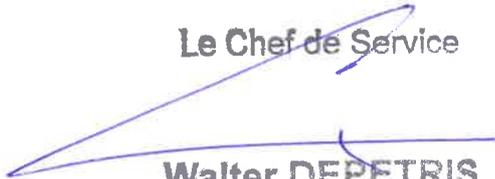
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour la secrétaire générale des Alpes-Maritimes,
préfète par intérim, et par délégation,

Le Chef de Service



Walter DEPETRIS



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le **03 MAI 2019**

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes -Maritimes

Service Eau Agriculture
Forêt et Espaces Naturels

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLIMITATION DES ZONES D'ELIGIBILITE AU DISPOSITIF
D'AIDE A LA PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION (CERCLES 1 et 2)
POUR L'ANNÉE 2019**

DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-069

Le préfet des Alpes-Maritimes,

La décision de la Commission européenne n° C(2015) 5815 du 13 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III ;

Vu le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1087 du 18 décembre 2017 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour l'année 2018 ;

Considérant les données relatives aux constats de dommages subis au cours des années 2017 et 2018 ;

Considérant la distribution communale de présence de l'espèce *Canis lupus* 2018, établie par l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-297 du 18 décembre 2018 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n°2018-297 du 18 décembre 2018, portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation est abrogé.

Article 2 - Pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux relative à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs (OPEDER) dans les Alpes-Maritimes, la liste des communes constituant le cercle 1 et le cercle 2, à compter de la signature du présent arrêté, est la suivante :

Le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visée est constitué du territoire des communes suivantes :

AIGLUN	ESCRAGNOLLES	ROQUESTERON
AMIRAT	FALICON	ROUBION
ANDON	FONTAN	ROURE
ASCROS	GARS	ROURET
AUVARE	GATTIERES	SAINTE-AGNES
LE BAR-SUR-LOUP	GOURDON	SAINT-ANTONIN
BELVEDERE	GRASSE	SAINT-AUBAN
BENDEJUN	GREOLIERES	SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE
BEUIL	GUILLAUMES	SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE
BEZAUDUN-LES-ALPES	ILONSE	SAINT-ETIENNE-DE-TINEE
LA BOLLENE-VESUBIE	ISOLA	SAINT-JEANNET
BOUYON	LA BRIGUE	SAINT-LEGER
BREIL-SUR-ROYA	LA ROQUE-EN-PROVENCE	SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES
BRIANCONNET	LANTOSQUE	SAINT-MARTIN-VESUBIE
CAILLE	LA TOUR	SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE
CARROS	LE BROC	SAINT-VALLIER-DE-THIEY
CASTELLAR	LE MAS	SALLAGRIFFON
CASTILLON	LES FERRES	SAORGE
CAUSSOLS	LEVENS	SAUZE
CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES	LUCERAM	SERANON
CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE	MARIE	SIGALE
CIPIERES	MOULINET	SOSPEL
CLANS	LES MUJOLS	TENDE
COARAZE	PEILLE	TOUDON
COLLONGUES	LA PENNE	TOUET-DE-L'ESCARENE
CONSEGUDES	PEONE	TOUET-SUR-VAR
COURMES	PIERLAS	TOURETTES-LEVENS
COURSEGOULES	PIERREFEU	TOURETTES-SUR-LOUP
LA CROIX-SUR-ROUDOULE	PUGET-ROSTANG	UTELLE
CUEBRIS	PUGET-THENIERS	VALDEBLORE
DALUIS	RIGAUD	VALDEROURE
DURANUS	RIMPLAS	VENANSON
ENTRAUNES	ROQUEBILLIERE	VENCE
		VILLENEUVE-D'ENTRAUNES

Le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visée est constitué du territoire des communes suivantes :

ASPREMONT	GORBIO	REVEST-LES-ROCHES
BAIROLS	LA COLLE-SUR-LOUP	ROQUEFORT-LES-PINS
BERRE-LES-ALPES	LA GAUDE	SAINT-BLAISE
BLAUSASC	LA ROQUETTE-SUR-VAR	SAINT-MARTIN-DU-VAR
BONSON	L'ESCARENE	SAINT-PAUL-DE-VENCE
CABRIS	LIEUCHE	SPERACEDES
CASTAGNIERS	MALAUSSENE	THIERY
CHATEAUNEUF-GRASSE	MASSOINS	TOURETTE-DU-CHATEAU
CONTES	OPIO	TOURNEFORT
GILLETTE	PEILLON	VILLARS-SUR-VAR

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Françoise TAHERI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-036

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Puits

Commune de Antibes

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration du 20 juillet 2018 et le récépissé de déclaration n°2018-073 du 20 août 2018 concernant des puits, piézomètres et un prélèvement d'eau dans le cadre de la ZAC Marena Lacan à Antibes par BNP Paribas Immobilier,

Vu la déclaration en date du 23 avril 2019, complétée le 2 mai 2019, concernant des puits dans l'ilôt A-A1 de la ZAC Marena Lacan à Antibes par la SARL Lenta France,

Vu la déclaration en date du 23 avril 2019, complétée le 2 mai 2019, concernant des puits dans l'ilôt B-B1 de la ZAC Marena Lacan à Antibes par la SARL Lenta France,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Ce récépissé de déclaration modifie le récépissé de déclaration n°2018-073 du 20 août 2018

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : SARL Lenta France
adresse : ZAC Saint Estève, avenue Saint Estève, 06640 Saint Jeannet

Date de dépôt du dossier complet : 2 mai 2019

Article 2: Type et emplacement des travaux

Dans le cadre de la ZAC Marena Lacan à Antibes, réalisation de 7 puits de pompage de 450 mm de diamètre et 12 m de profondeur dans la paroi moulée de l'îlot A-A1 et de 5 puits de pompage de 450 mm de diamètre et 8 m de profondeur dans la paroi moulée de l'îlot B-B1.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

masse d'eau souterraine FRDC09b Port d'Antibes-Port de commerce de Nice définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	11/09/03

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Antibes. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le

03 MAI 2019

Le chef de pôle


Yannick CLERC-RENAULT



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-035

**RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION
Enfouissement d'une conduite d'eau potable sous l'Esteron**

Commune de Briançonnet

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

**NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES
TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 28 mars 2019, complétée le 23 avril 2019, concernant l'enfouissement d'une conduite d'eau potable sous l'Esteron par la Mairie de Briançonnet,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : Mairie de Briançonnet

-adresse : 1 place de la Mairie Château, 06850 Briançonnet

Date de dépôt du dossier complet : 25 avril 2019

Article 2: Type et emplacement des travaux

Enfouissement d'une conduite d'eau potable sous la berge rive gauche de l'Esteron sur environ 20 ml.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eau concernée

Masse d'eau FRDR79 L'Esteron définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 25 juin 2019.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service de l'eau (SEAFEN) de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour

constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 5 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire doit informer les acquéreurs de ces constructions de l'obligation d'entretenir en bon état les installations, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la déclaration et notamment assurer les objectifs de régulation. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérécurse citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Briançonnet. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le

03 MAI 2019

Le chef de pôle

Yannick CLERC-RENAULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes

Service déplacements-risques-sécurité

Pôle sécurité-déplacements-crisis

S:\SDRS\PSDC\Transports guidés et collectifs\PTRT\Cannes\2019\Arrêtés
n°2019-53

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2019-53 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CINQ PETITS TRAINS TOURISTIQUES ROUTIERS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CANNES

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 317-21, R 411-4 à R 411-6 et R411-8 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la convention d'exploitation conclue entre la ville de Cannes et "la société cannoise de loisirs" le 23 février 1998, l'avenant n°1 du 18 décembre 1998 et l'avenant n°2 du 18 avril 2006 ;

Vu l'arrêté initial n°2009-419 du 30 juin 2009 autorisant la "société cannoise de loisirs" à faire circuler 3 petits trains touristiques de catégorie III sur la commune de Cannes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-013 en date du 5 avril 2017, autorisant la "société cannoise de loisirs" à faire circuler 4 petits trains touristiques sur le territoire de la commune de Cannes ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2017-050 en date du 7 avril 2017, autorisant la "société cannoise de loisirs" à faire circuler 4 petits trains touristiques sur le territoire de la commune de Cannes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-353 du 29 avril 2019 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-371 du 30 avril 2019, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu la licence de transport n° 2013/93/0000395 autorisant la "société cannoise de loisirs" à exploiter les petits trains touristiques jusqu' au 30 septembre 2023 ;

Vu l'extrait Kbis mis à jour le 23 janvier 2017 de la "société cannoise de loisirs" ;

Vu les procès verbaux de visite initiale des quatre petits trains touristiques, aux dates du 20/05/2009, 08/10/2009, 20/10/2009 et 08/07/2016 ;

Vu le procès verbal de réception du 5^{ème} petit train touristique routier, en date du 20 mars 2019 ;

Vu les procès verbaux de visite périodique des quatre petits trains touristiques en date du 7 juin 2018 ;

Vu le courriel de la commune de Cannes en date du 24 avril 2019, autorisant la société « cannoise de loisirs » à faire circuler un 5^{ème} petit train touristique routier uniquement en remplacement d'un des 4 petits trains en panne sur le territoire de la commune de Cannes ;

Vu la demande par courriel de la société « cannoise de loisirs » en date du 25 avril 2019 à la préfecture des Alpes-Maritimes afin de faire circuler un 5^{ème} petit train touristique routier en remplacement d'un des 4 petits trains en panne sur le territoire de la commune de Cannes ;

Vu la consigne de circulation adressée à la préfecture des Alpes-Maritimes le 24 avril 2019 par M. HASSAN, gérant de la société « cannoise de loisirs », et annexée au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des petits trains touristiques routiers pour des raisons de sécurité ;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté modificatif n° 2017-050 en date du 7 avril 2017, autorisant la société « cannoise de loisirs » à faire circuler 4 petits trains touristiques ;

Article 2 : La société « cannoise de loisirs », sise au 65 boulevard de la croisette – 06 400 Cannes, est autorisée à faire circuler 4 petits trains touristiques routiers de catégorie III simultanément. Le 5^{ème} petit train n'est autorisé à circuler qu'en cas de panne d'un des 4 premiers petits trains ;

Article 3 : Les immatriculations des 5 petits trains touristiques routiers sont les suivantes :

train n°1

1. tracteur PRAT immatriculé EJ-725-YH

2. trois remorques marque PRAT immatriculées :
EJ-692-YH,
EJ-702-YH,
EJ-715-YH.

train n°2

1. tracteur PRAT immatriculé AQ-307-LY

2. trois remorques PRAT immatriculées :

AQ-272-LY,
AQ-249-LY,
AQ-287-LY.

train n°3

1. tracteur PRAT immatriculé BN-957-DT

2. trois remorques PRAT immatriculées :

BN-901-DT,
BN-918-DT,
BN-937-DT.

train n°4

1. tracteur PRAT immatriculé DZ-082-RL

2. trois remorques PRAT immatriculées :

ED-320-VY,
ED-333-VY,
ED-306-VY.

train n°5 (train de secours)

1. tracteur PRAT immatriculé FE-288-WE

2. trois remorques PRAT immatriculées :

FE-954-WF,
FE-465-WE,
ED-448-WF.

Article 4 : Les 5 petits trains emprunteront les itinéraires précisés dans la convention passée avec la mairie de Cannes et qui se définissent comme suit :

- Circuits de la Croisette :

1. circuit initial :

Palais des Festivals, pont Alexandre III, port Canto, Palm Beach, port Canto, pont Alexandre III, rue Pasteur, rue d'Antibes, rue Félix FAURE, rue Louis BLANC, la Pantiero, Palais des Festivals.

2. circuit de remplacement n° 1

Palais des Festivals, pont Alexandre III, port Canto, Palm Beach, port Canto, pont Alexandre III, Palais des Festivals.

3. circuit de remplacement n° 2

Palais des Festivals, pont Alexandre III, port Canto, Palm Beach, port Canto, pont Alexandre III, rue Pasteur, rue d'Antibes, rue Félix FAURE, place Cornut Gentille, la Pantiero, Palais des Festivals.

- Circuit du Suquet:

Allées de la Liberté Charles de Gaulle, la Pantiero (nord), place Bernard Cornut Gentille, boulevard du docteur GAZAGNAIRE, boulevard Victor TUBY, rue des Frères, place du Suquet, rue du Pré, rue Louis PERISSOL, place de la Castre, rue de la Castre, rue Louis PERISSOL, rue HIBERT, rue Jean DOLLFUS, boulevard Jean HIBERT, quai Saint Pierre, la Pantiero (sud), place du Général de Gaulle, la Pantiero (nord), Allées de la Liberté Charles de Gaulle.

Article 5 : Les horaires d'exploitation, comme définis dans la convention passée avec la ville de Cannes sont les suivants :

- avril à octobre → 09h00 à 24h00,
- novembre à décembre → 10h00 à 19h00.

Article 6 : Les 5 petits trains sont autorisés à se rendre à leur dépôt, sans passagers, au 30 boulevard d'Alsace 06400 Cannes, pour les trajets aller et retours en empruntant le circuit suivant :

- dépôt, boulevard Etienne ASTEGIANO, rue René DUNAN, avenue Anthony DOZOL, avenue Francis TONNER, rue de la Verrerie, boulevard du Midi, boulevard Jean HIBERT, quai Saint Pierre, la Pantiero, la Croisette.

Article 7 : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois ;

Article 8 : Un feu tournant orangé est installé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule ;

Article 9 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue dans le véhicule tracteur ;

Article 10 : Les transferts à vide entre le lieu de remisage des petits trains routiers et le point de départ du circuit susvisé pour l'événement devront se faire hors des heures de pointe de la circulation et feux tournant activés ;

Article 11 : Tous les documents nécessaires à l'exploitation de chaque petit train touristique (licence de transport, Kbis, consignes de sécurité, ...) doivent obligatoirement être présents à bord des véhicules ;

Article 12 : Les 5 petits trains touristiques routiers doivent subir la visite annuelle obligatoire de contrôle par la société « APAVE agence de Nie, sise 22/26 rue Edouard Grinda 06200 Nice ».

Les 5 petits trains devront circuler à vide et en dehors des horaires d'exploitation ;

Article 13 : Tout projet de trajet différent de ceux mentionnés à l'article 4 devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le maire de Cannes avant de solliciter la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Article 14 : Le présent arrêté a une durée de validité de 10 ans. Cependant, toutes modifications du circuit, autres que celles prévues à l'article 13, ainsi que toutes modifications des véhicules prévus à l'article 3, entraînent la perte de validité du présent arrêté ;

Article 15 : Ce présent arrêté est enregistré au registre des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Article 16 : Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

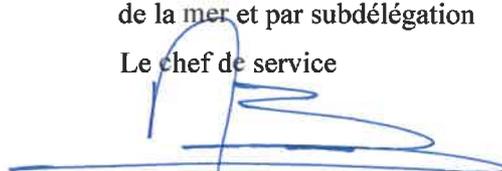
Article 17 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur Grégory HASSAN, gérant de la "société cannoise de loisirs", Monsieur le maire de Cannes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

NICE, le **3 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer et par subdélégation

Le chef de service



Mathias BORSU

Consignes de Sécurité

Circulation du petit train de Cannes

Le petit train circulera dans la commune de Cannes, sur le circuit du plan indiqué ci-dessous.

La caractéristique de la prestation est la visite touristique du centre-ville et de la vieille-ville.

Le transport à mobilité réduite est envisageable.

Le petit train empruntera le circuit, selon le plan.

Le conducteur prêtera une attention toute particulière à la conduite du petit train lors du passage des carrefours, en essayant de conserver la circulation du train sur la voie de droite.

Ce dernier adaptera sa conduite en fonction des virages.

Il respectera également le Code de la Route à la lettre.

L'itinéraire emprunté par les petits trains ne comporte pas de grandes difficultés hormis une légère pente au Suquet (vieille-ville).

Le train est tout à fait adapté à ce circuit.

Cette attention est requise dans le sens aller et retour du trajet.

Lors de chaque départ une consigne sera donnée aux passagers, afin qu'ils restent assis dans chaque wagon jusqu'à l'arrêt complet du train.

Il sera vérifié que la fermeture des chainettes soit effectuée. Le train quittera le départ lentement.

Nous serons vigilants en tenant compte des vélos, voitures et motos susceptibles de vouloir doubler ou s'accrocher au train.

Grégory HASSAN

LE PETIT TRAIN

DE CANNES





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

N° 2019/ 383

ARRETE PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE de TOURISME de CANNES

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code du tourisme, notamment les articles L 133-1 à L 133-10.1, R 133-1 à R 133-19.1 et D 133-20 à D 133-29 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5216-5 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment les articles 66 et 68.4° ;
- VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, notamment l'article 69 ;
- VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2016 relative aux modalités de mise en œuvre de la dérogation au transfert de la compétence relative à la promotion du tourisme et à la gestion des offices de tourisme aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les normes de classement des offices de tourisme ;
- VU la circulaire ministérielle du 22 novembre 2011 présentant la réforme du classement des offices de tourisme, complétant la circulaire ministérielle du 29 décembre 2009 relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- VU la délibération de la communauté d'agglomération des Pays de Lérins en date du 26 septembre 2016 portant décision de maintenir les offices de tourisme distincts au sein des stations classées de tourisme du territoire communautaire, à savoir des communes de Cannes et de Mandelieu-la Napoule ;

.../..

- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cannes en date du 30 décembre 2016 portant décision de conserver au niveau communal l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » en tant que station classée de tourisme ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cannes en date du 11 février 2019 autorisant la Société d'Economie Mixte pour les Evénements Cannois (SEMEC) à solliciter le renouvellement du classement de l'office de tourisme de Cannes en catégorie I ;
- VU la demande de renouvellement du classement de l'office de tourisme de Cannes en date du 19 février 2019 ;
- VU les pièces complémentaires reçues les 13 mars et 3 avril 2019 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de classement de l'office de tourisme de Cannes en catégorie I permet de vérifier la conformité de l'office de tourisme de Cannes aux critères de classement dans cette catégorie, fixés par le tableau de classement mentionné à l'article D 133-20 du code du tourisme et homologué par arrêté ministériel précité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'office de tourisme de Cannes, situé Palais des Festivals et des Congrès – La Croisette à Cannes (06400), est classé dans la **catégorie I** des offices de tourisme.

Article 2 - Le classement est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

30 AVR. 2019

Fait à Nice, le *30* avril 2019,
Le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15bis rue Deille
06073 NICE Cedex 1

Au nom du Préfet du département des Alpes- Maritimes.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, et par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 2019 – 379, du 2 mai 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Claude BRECHARD, Administrateur général des Finances publiques, Directeur des Finances publiques des Alpes Maritimes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières visées à l'article 1^{er} dudit arrêté ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude BRECHARD, Administrateur général des Finances publiques, Directeur des Finances publiques des Alpes Maritimes, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2019 / 379 en date du 2 mai 2019, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières énumérées ci-après, sera exercée par M. Dominique CALVET, Administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle de la gestion publique et M. Pascal STARTARI, Administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle de la gestion publique.

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44, R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940 Ordonnance du 5 octobre 1944. Loi du 23 juin 2006.

Art. 2. – M. François PLESSIER, administrateur des Finances publiques adjoint, Mme Laurence GODEFROY, inspectrice principale des Finances publiques, Mme Sylvie IZOARD, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Mme Hélène BARTOLOMEI, Mme Dominique BRAJOT, Mme Chrystel BRUEL, Mme Marine CHATRENET, Mme Lydia DODE, Mme Mélanie LE FAUDER et Mme Valérie MARIE, inspectrices des Finances publiques, Mme Sylvie PFLIMLIN et M. Richard PFLIMLIN, contrôleurs principaux des Finances publiques, pourront également exercer la délégation de signature conférée à M. Claude BRECHARD.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à Monsieur Claude BRECHARD est exercée par M. François PLESSIER, administrateur des Finances publiques adjoint, Mme Laurence GODEFROY, inspectrice principale des Finances publiques, Mme Sylvie IZOARD, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Mme Bernadette BERNARD et Mme Lydia DODE, inspectrices des Finances publiques, Mme Sylvie DRONE et M. Jean-Marc BENGUIGUI, contrôleurs principaux des Finances publiques, Mme Nadine ECHAMPE-KALFAOUI et M. Frédéric RACANO, contrôleurs des Finances publiques, Mme Ilda MAUBERT et Mme Michèle MAUNIER, Mme Christine PERSELLO, agentes administratives des Finances publiques.

Art. 3. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 19 mars 2019.

Art. 4. – Le Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nice, le 3 mai 2019

Pour la secrétaire générale des Alpes-Maritimes, préfète par intérim, par délégation

L'Administrateur général des Finances publiques

Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes



Claude BRECHARD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15bis rue Dellié
06073 NICE Cedex 1

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jacques CÉRÈS, au grade d'Administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 - 364 du 29 avril 2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jacques CÉRÈS, Administrateur général des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 - 381 du 2 mai 2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Jacques CÉRÈS, Administrateur général des Finances publiques ;

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques CÉRÈS Administrateur général des Finances publiques, les délégations qui lui sont conférées par arrêtés du Préfet des Alpes-Maritimes n° 2019 - 364 du 29 avril 2019 et n° 2019 - 381 du 2 mai 2019, seront exercées par :

► **M. Michel MARTINEZ**, Administrateur des Finances publiques, Directeur adjoint du Pôle Pilotage et Ressources, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités exercées par le pôle pilotage et ressources.

»»» Pour la division budget, logistique, immobilier et informatique :

▶ **M. Serge VENTRONE**, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division budget, logistique, immobilier et informatique (BLII) à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division BLII ;

▶ **M. Gilles DEMANGEL**, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint de la division BLII, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division BLII dans la limite maximale de 3 000 € par opération.

▶ **M. Dominique NEGRE**, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint de la division BLII, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division BLII dans la limite maximale de 3 000 € par opération.

✓ En outre, les agents désignés ci-après :

- ▶ **Magali HUREAU**, Inspectrice des Finances publiques ;
- ▶ **Véronique BINET**, Contrôleuse principale des Finances publiques ;
- ▶ **Bruno MINARD**, Contrôleur principal des Finances publiques ;
- ▶ **Fabienne MENARDO**, Contrôleuse des Finances publiques ;

sont habilités à valider l'intégration des dépenses dans Chorus formulaire.

✓ et les agentes désignées ci-après :

- ▶ **Magali HUREAU**, Inspectrice des Finances publiques ;
- ▶ **Fabienne MENARDO**, Contrôleuse des Finances publiques ;

sont habilitées à exécuter la dépense dans Chorus Cœur.

»»» Pour la division ressources humaines :

▶ **M. Frédéric REVERCHON**, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division ressources humaines (RH) à l'effet de signer et valider tous documents et actes relatifs aux activités exercées par la division RH dans la limite de 15 000 € par opération ;

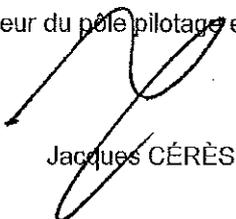
▶ **M. Jean-Marc DALBERA**, Inspecteur principal des Finances publiques, adjoint de la division RH à l'effet de signer et valider tous documents et actes relatifs aux activités exercées par la division dans la limite de 3 000 € par opération.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision du 19 mars 2019.

Article 3 : Cette décision prend effet au 3 mai 2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nice, le 3 mai 2019

Le directeur du pôle pilotage et ressources



Jacques CÉRÈS



PREFET DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° 2019-382

portant exclusion temporaire d'une entreprise aux contrats administratifs

VU les articles L 8211-1, L 8221-5, L 8272-2, L 8272-4, R 8272-10 et R 8272-11 du code du travail;

VU les articles L 551-1 et L 551-5 du code de justice administrative ;

VU les articles L 121-1 et L 121-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le procès-verbal n° 19/014 établi par l'inspection du travail et transmis le 12 mars 2019 au parquet de Grasse ;

CONSIDERANT que les contrôles et investigations effectués le 4 janvier 2019 au sein de la SAS METAL AZUR CONCEPT, sise 1157 chemin de la Plaine à Mougins par l'inspection du travail ont permis de constater des infractions constitutives de travail illégal, à savoir la dissimulation de deux emplois salariés et l'emploi d'un étranger sans titre de travail, délits prévus et réprimés par les articles L 8221-1, L 8221-5, L 8251-1, L 8224-1 à 5, L 8256-2 à 7 du code du travail ;

CONSIDERANT que le responsable légal de l'entreprise METAL AZUR CONCEPT, invité à présenter ses observations par lettre du 26 mars 2019, les a produites le 11 avril 2019 sans toutefois remettre en cause les faits constatés ;

CONSIDERANT que la gravité des faits incriminés et que le cumul des délits de travail illégal justifient une mesure d'exclusion temporaire de cette entreprise aux contrats administratifs ;

Sur proposition du responsable des Alpes-Maritimes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise SAS METAL AZUR CONCEPT sise 1157 chemin de la Plaine à Mougins sera exclue des contrats administratifs mentionnés aux articles L 551-1 et L 551-5 du code de justice administrative pour une durée de six mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En application de l'article R 8272-11 du code du travail, l'exclusion visée à l'article 1^{er} vaut pour l'entreprise et son responsable légal qui ne peut soumissionner à d'autres contrats administratifs personnellement ou par personne interposée ou encore en créant une entreprise nouvelle dont il assure la direction en droit ou en fait.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le directeur régional adjoint de la DIRECCTE PACA, responsable de l'UD 06, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 25 avril 2019

Pour le Préfet,

La Secrétaire

Françoise TANCÉ



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- *vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification :
1°) soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes.
2°) soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, Direction de l'immigration, place Beauvau 75008 Paris.*

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- *vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être renseigné au greffe du Tribunal administratif de Nice.*

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
sante protection animales.....	2
AP 2019.105 Andon aut.ouv.Reserve Biolog.Monts Azur.....	2
D.D.T.M.....	19
Economie agricole.....	19
AP 2019.072 Aut.tirs DR loup GP de Suane.....	19
AP 2019.073 Aut tirs DR loup M. Rodrigues.Amorin.....	24
AP 2019.069 delimit.zones.protec.troup.predat.....	29
Environnement.....	31
RD 2019.036 Puits Antibes.....	31
RD 2019.035 Enfouiss.cond.eau.pot.Esteron.....	35
Securite Deplacement Crise.....	39
AP 2019.53 Cannes aut.exploit.5 ptits trains tour.rout.modif.....	39
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	45
BARP.....	45
Tourisme.....	45
AP 2019.383 classem.office tourisme Cannes.....	45
Services Deconcentres de l'Etat.....	47
DDFiP.....	47
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	47
AP DDFIP Subdel.domaines.....	47
AP DDFIP Subdel.ordonnancement secondaire.....	49
Direccte.....	51
Legislation du Travail.....	51
AP 2019.382 exclus.temp.Metal Azur Concept.....	51

Index Alphabétique

AP 2019.069 delimit.zones.protec.troup.predat.....	29
AP 2019.072 Aut.tirs DR loup GP de Suane.....	19
AP 2019.073 Aut tirs DR loup M. Rodrigues.Amorin.....	24
AP 2019.105 Andon aut.ouv.Reserve Biolog.Monts Azur.....	2
AP 2019.382 exclus.temp.Metal Azur Concept.....	51
AP 2019.383 classem.office tourisme Cannes.....	45
AP 2019.53 Cannes aut.exploit.5 ptits trains tour.rout.modif.....	39
AP DDFIP Subdel.domaines.....	47
AP DDFIP Subdel.ordonnancement secondaire.....	49
RD 2019.035 Enfouiss.cond.eau.pot.Esteron.....	35
RD 2019.036 Puits Antibes.....	31
BARP.....	45
D.D.P.P.....	2
D.D.T.M.....	19
DDFiP.....	47
Directe.....	51
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	45
Services Deconcentres de l'Etat.....	47